

Paris, le 19 octobre 2016

Décision du Défenseur des droits n°MLD-2016-261

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits et notamment ses articles 26 et 28 ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la décision n°MLD-2016-126 par laquelle le Défenseur des droits a considéré, après enquête, que Monsieur X avait fait l'objet d'un harcèlement discriminatoire en lien avec ses activités syndicales ;

Désigné par Monsieur X et la société Y en qualité de médiateur, afin de les aider à trouver un accord relatif à la réparation du préjudice lié à la discrimination constatée ;

Décide de proposer aux parties de conclure une transaction civile dans les termes fixés dans la note jointe.

Jacques TOUBON

Transaction civile dans le cadre de l'article 28 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011

1. Le 17 octobre 2014, le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation de Monsieur X qui estime faire l'objet d'une discrimination fondée sur ses activités syndicales, dans le cadre de son activité professionnelle au sein de la société Y.
2. A l'issue de son enquête, le Défenseur des droits considérait que Monsieur X avait fait l'objet d'un harcèlement discriminatoire en lien avec ses activités syndicales.
3. Dans sa décision n°MLD-2016-126 du 4 mai 2016, le Défenseur des droits recommandait à la société mise en cause de se rapprocher de Monsieur X afin de procéder à une juste réparation de son préjudice.
4. Par la suite, les parties décidaient de désigner le Défenseur des droits en qualité de médiateur, afin que celui-ci les accompagne dans la recherche d'un accord relatif à la réparation du préjudice lié à la discrimination constatée.
5. Dans le cadre de cette médiation, le Défenseur des droits procède à une évaluation du montant du préjudice subi par Monsieur X au regard des éléments portés à sa connaissance, et prend attache à plusieurs reprises avec les parties.
6. S'agissant du pouvoir de médiation du Défenseur des droits, les dispositions de l'article 26 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011 prévoit que : *«Le Défenseur des droits peut procéder à la résolution amiable des différends portés à sa connaissance, par voie de médiation. Les constatations effectuées et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être ni produites, ni invoquées ultérieurement dans les instances civiles ou administratives sans le consentement des personnes intéressées, sauf si la divulgation de l'accord est nécessaire à sa mise en œuvre ou si des raisons d'ordre public l'imposent ».*
7. A l'issue de ce processus de médiation, en vertu de l'article 28 de la loi précitée, *« le Défenseur des droits peut proposer à l'auteur de la réclamation et à la personne mise en cause de conclure une transaction dont il peut recommander les termes ».*
8. Dans le cadre de l'application de cet article, le Défenseur des droits recommande donc à la société Y et à Monsieur X de conclure une transaction dans les termes qu'il recommande.
9. À la suite de divers échanges avec les parties et après avoir recueilli leur accord, le Défenseur des droits recommande à la société Y et à Monsieur X de conclure une transaction civile, au sens de l'article 2044 du code civil, prévoyant une réparation du préjudice subi à hauteur de 35.000 euros nets de CSG-CRDS.
10. Dans le cadre de la transaction conclue selon les dispositions de l'article 2044 du code civil, les parties devront notamment prévoir une clause de confidentialité.
11. Tels sont les termes que le Défenseur des droits recommande pour la conclusion d'une transaction civile et demande à être tenu informé des suites dans un délai d'un mois.

Jacques TOUBON